

Droit – Economie – Sciences sociales

Melun

Session : Mai 2019

Année d'étude : Deuxième année de licence économie-gestion mention administration économique et sociale

Discipline : ***Droit des affaires***
(Unité d'enseignements fondamentaux 2)

Titulaire(s) du cours : M. Eric MARTIN

Sujet unique (pratique)

Résoudre le cas pratique suivant :

Le 1^{er} juillet 2015, la S.A.R.L. BERTRAND, propriétaire d'un camping situé près de Dunkerque, a conclu avec Francis DUBOSC, immatriculé au registre du commerce et des sociétés comme commerçant individuel, deux conventions d'occupation précaire et révocable, toutes deux d'une durée de deux ans et renouvelables par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties à l'échéance, moyennant le respect d'un préavis d'un mois. Les deux conventions concèdent chacune à Francis DUBOSC l'occupation d'une petite parcelle de terrain distincte, située à l'intérieur du camping, en contrepartie du paiement d'une redevance modique. Les deux parcelles faisant l'objet de ces conventions sont accolées l'une à l'autre.

Sur la première parcelle, Francis DUBOSC a installé une remorque avec auvent à usage de baraque à frites. Il y vend en effet des cornets de frites, boulettes de viandes, fricadelles et boissons, principalement aux touristes du camping et accessoirement à des vacanciers extérieurs à ce camping désireux de se restaurer. La remorque de DUBOSC est équipée d'un groupe électrogène lui permettant de fonctionner sans qu'il soit besoin de brancher ses appareils (micro-onde, réfrigérateur) sur les installations électriques du camping. L'alimentation en gaz est fournie par des bouteilles de gaz propane stockées dans la remorque.

Avec l'autorisation de la S.A.R.L. BERTRAND, Francis DUBOSC a, au printemps 2016, fait creuser la seconde parcelle, pour y couler une dalle en béton. Sur cette dalle, il a installé une terrasse en bois, surplombée d'une pergola, dont les poutres sont arrimées au béton. Il a équipé cette terrasse de tables et de chaises, afin que la clientèle de la friterie puisse de se restaurer sur place, si tel est son souhait, au lieu d'emporter sa commande.

Dans la première moitié du mois de février 2019, Francis DUBOSC est décédé, laissant pour unique héritier son neveu Brian DUBOSC, notaire de profession. Par contrat en date du 1^{er} mars 2019, publié le 8 mars suivant dans la rubrique « annonces légales » du quotidien la *Voix du Nord*, M. Brian DUBOSC a confié l'exploitation de la friterie avec ses dépendances en gérance libre à M. Gustave MERULE, pour une durée de deux ans renouvelable, moyennant le paiement d'une redevance mensuelle. M. MERULE ne s'est pas fait immatriculer au registre du commerce et des sociétés.

Le 5 mars 2019, M. MERULE a acquis de la société GELATO DELICIOSO une machine à fabriquer des glaces, qu'il commercialise auprès de la clientèle de la friterie. Il a réglé au comptant un acompte sur le prix

de vente de cette machine et s'est engagé à en payer le solde au 5 avril 2019.

Le 15 mai 2019, M. Brian DUBOSC a reçu de la S.A.R.L. BERTRAND un courrier en recommandé avec demande d'avis de réception, par lequel cette dernière l'a informé de sa décision de ne pas renouveler à leur échéance les deux conventions d'occupation précaire qu'elle avait conclues avec son oncle en juillet 2015, et lui a enjoint de libérer, lui-même et tous occupants de son chef, les lieux pour le 30 juin 2019.

Par ailleurs, après avoir obtenu de M. MERULE les coordonnées de M. Brian DUBOSC, la société GELATO DELICIOSO a mis ce dernier en demeure de régler le solde resté impayé du prix de la machine à fabriquer les glaces.

Ayant eu vent de votre réputation grandissante dans les milieux judiciaires du Dunkerquois, M. Brian DUBOSC vous consulte, afin d'obtenir une réponse aux deux questions suivantes :

- 1) Doit-il se plier à la demande de la S.A.R.L. BERTRAND ? (14 points)
- 2) Est-il obligé de régler le solde du prix de la machine à fabriquer les glaces à la société GELATO DELICIOSO ? (six points)

Justifiez vos réponses.

Nota 1 : les questions peuvent être traitées dans n'importe quel ordre. Il est inutile de reprendre les faits.

Nota 2 : une pergola est une sorte de véranda ouverte, élevée au-dessus d'une terrasse ou d'un jardin et soutenue par des poutres ou des colonnes.

Durée de l'épreuve : trois heures

Documents autorisés : Code de commerce et Code civil, sans annotations manuscrites.